

Bruxelles, le 2 juillet 2024
(OR. en)

10582/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0363(COD)

CODEC 1404
EF 189
ECOFIN 624
PE 149

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1092/2010, (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010 et (UE) 2021/523 en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 11 au 14 mars 2024)

I. INTRODUCTION

Le rapporteur, Othmar KARAS (PPE, AT), a présenté, au nom de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON), un rapport sur la proposition de règlement susmentionnée, qui contenait un amendement (amendement 1) à la proposition. Aucun autre amendement n'a été déposé.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 12 mars 2024, l'assemblée plénière du Parlement européen a adopté l'amendement 1 à la proposition de règlement.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note.



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2024)0128

Modification de certains règlements dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement en ce qui concerne certaines obligations d'information

Résolution législative du Parlement européen du 12 mars 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1092/2010, (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010 et (UE) 2021/523 en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement (COM(2023)0593 – C9-0383/2023 – 2023/0363(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0593),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, les articles 114 et 173 et l'article 175, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0383/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 février 2024¹,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0026/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière

¹ Non encore paru au Journal officiel.

substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

2023/0363(COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 1092/2010, (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010 et (UE) 2021/523 en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 114 et 173 et son article 175, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole **■**.

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Les obligations d'information *et de divulgation* jouent un rôle essentiel pour assurer un suivi adéquat et une application correcte de la législation. Toutefois, il importe de rationaliser ces obligations afin de garantir qu'elles remplissent l'objectif visé, **■** de limiter la charge administrative *et d'éviter les doubles emplois injustifiés, en particulier pour les autorités de réglementation et de surveillance des juridictions financières de plus petite taille. Les obligations d'information et de divulgation peuvent également imposer une charge disproportionnée aux entités, en particulier aux petites et moyennes entreprises ou aux microentreprises.*
- (2) La rationalisation des obligations d'information et la réduction des charges administratives *sans porter atteinte aux objectifs stratégiques* constituent donc *des priorités*, y compris en ce qui concerne les obligations d'information dans le secteur financier et la fréquence de présentation des rapports relatifs au programme InvestEU établi en vertu du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil⁴.
- (3) Les règlements (UE) n° 1092/2010⁵, (UE) n° 1093/2010⁶, (UE) n° 1094/2010⁷, (UE) n° 1095/2010⁸, *(UE) n° 806/2014^{7 bis}*, *(UE).../...^{7 ter}* du Parlement européen et du

² JO C [...], [...], p. [...]

³ JO C [...], [...], p. [...].

⁴ Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

⁵ Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).

⁶ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

⁷ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

⁸ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

^{7 bis} *Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).*

Conseil, *le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil*^{7 quater} et le règlement (UE) 2021/523 contiennent un certain nombre d'obligations d'information *et de divulgation* qui devraient être simplifiées *dans le cadre d'un exercice qualitatif, plutôt que quantitatif*, conformément à la communication de la Commission intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030»⁹.

- (3 bis) Cet exercice qualitatif n'a pas vocation à remettre en cause des réalisations de la politique de l'Union et, en outre, il tient compte de la demande croissante de données nécessaires à la concrétisation des objectifs des actes législatifs relevant du programme en matière de finance durable. Toutefois, une cohérence et une normalisation entre les cadres juridiques et les juridictions et au fil du temps peuvent faciliter l'exécution des obligations sans modifier le contenu même des normes en matière d'information.*
- (3 ter) Il convient également d'analyser la disparité des données entre les États membres de manière qualitative. En particulier, certains actes législatifs de l'Union sont censés, de par leur base juridique, assurer une harmonisation partielle ou minimale. En outre, certaines normes en matière d'information sont facultatives ou suivent un régime de participation volontaire. Les États membres peuvent également mettre en place des bonnes pratiques ou être pionniers en matière d'obligations d'information, tant qu'ils adhèrent aux exigences de la législation de l'Union.*
- (4) Les établissements financiers et les autres entités actives sur les marchés financiers sont tenus de communiquer un large éventail d'informations afin de permettre aux autorités de l'Union et aux autorités nationales chargées de la surveillance du système financier de surveiller les risques, de garantir la stabilité financière et l'intégrité des marchés et de protéger les investisseurs et les consommateurs de services financiers dans l'Union. Les autorités européennes de surveillance *et l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux* devraient réexaminer régulièrement les obligations d'information *et de divulgation* et proposer, lorsqu'il y a lieu, de rationaliser et de supprimer les obligations redondantes, obsolètes *ou disproportionnées dans les normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes*. *Les autorités européennes de surveillance* devraient coordonner ces travaux par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance. **■** *En outre, des examens par les pairs des autorités compétentes devraient également avoir lieu afin d'améliorer l'efficacité et le degré de convergence de ces obligations. Tant les tâches relevant de la culture commune de la surveillance que les examens par les pairs devraient avoir lieu sur une base permanente et davantage de ressources humaines et matérielles devraient être allouées à cette fin si nécessaire.*

^{7 ter} *OP: prière d'insérer dans le texte la référence du règlement figurant dans le document 2021/0240 (COD) [proposition de règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - COM(2021) 421 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de ce règlement dans la note de bas de page.*

^{7 quater} *Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).*

⁹ COM(2023)168.

- (4 bis) Les obligations d'information et de divulgation redondantes, obsolètes ou disproportionnées découlent en grande partie d'incohérences verticales entre les obligations imposées par les États membres et celles qui sont imposées par l'Union («surréglementation»), d'incohérences horizontales entre les législations sectorielles et intersectorielles ainsi que d'un manque de proportionnalité des obligations elles-mêmes. Dès lors, il convient que les autorités européennes de surveillance et l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux non seulement évaluent les normes techniques de réglementation et d'exécution, mais émettent également des avis sur les procédures législatives ordinaires en cours et sur les actes législatifs déjà en vigueur.*
- (4 ter) En facilitant le partage et la réutilisation des informations collectées par les autorités chargées de la surveillance du secteur financier, tout en préservant la protection des données, le secret professionnel et la propriété intellectuelle, il devrait être possible de réduire la charge pesant sur les entités déclarantes et sur les autorités, puisque les demandes faisant double emploi seront évitées, conformément à la stratégie de la Commission en matière de données de surveillance dans les services financiers de l'Union. Le partage d'informations devrait également contribuer à améliorer la coordination des activités de surveillance ainsi que la convergence en matière de surveillance.*
- (4 quater) Afin de favoriser l'échange d'informations dans l'ensemble du secteur financier, il convient d'inclure dans le champ d'application du présent règlement modificatif toutes les autorités chargées de la surveillance du secteur financier, notamment le CERS, les AES, l'ALBC, le MSU et le CRU, ainsi que toutes les autorités compétentes, autorités de surveillance et autorités de résolution respectives des États membres.*
- (5) À cette fin, il convient d'appliquer de manière plus cohérente le principe de «déclaration unique» dans l'Union. Toutes les autorités chargées de la surveillance du secteur financier ne devraient demander des informations auprès d'établissements financiers ou d'autres entités déclarantes que si ceux-ci n'ont pas déjà communiqué ces informations à d'autres autorités. Si des informations ont déjà été communiquées à une autorité, les autres autorités devraient pouvoir les demander directement à celle-ci au lieu de collecter les mêmes informations; on mettrait ainsi fin à la «double déclaration». Dans le même objectif d'améliorer l'efficacité de la collecte, du traitement et de l'utilisation des informations, les autorités qui améliorent les informations en les nettoyant ou en les enrichissant devraient également pouvoir partager ces informations améliorées.*
- (5 bis) Certains points de données que les établissements financiers doivent obtenir auprès des entreprises pour remplir leurs obligations d'information n'apparaissent toujours pas dans le cadre déclaratif de l'Union et doivent être ajoutés. Par conséquent, en plus de s'attaquer aux obligations d'information redondantes, faisant double emploi ou obsolètes, il convient de se pencher sur les lacunes réglementaires. Il est d'autant plus important de veiller à la cohérence entre les obligations d'information financière et non financière.*
- (5 ter) Le cas échéant, les établissements financiers devraient pouvoir se fonder sur une approche séquentielle, c'est-à-dire se référer à des informations qui ont déjà été publiées par les entreprises dans leur chaîne de valeur.*
- (5 quater) Afin de faciliter la détection, le suivi, la prévention et l'atténuation des risques systémiques pour la stabilité financière, il convient que le CERS ait accès par défaut aux informations pertinentes des AES et de la BCE. De cette manière, la détection ex ante,*

plutôt qu'ex post, des risques systémiques pourrait être améliorée grâce à des procédures plus rigoureuses de demande et de partage d'informations.

- (6) Ce partage d'informations devrait compléter les possibilités existantes d'échange d'informations prévues par le droit de l'Union et ne devrait en aucun cas les restreindre.
- (6 bis) Les autorités européennes de surveillance devraient évaluer les options stratégiques qui permettraient de mieux intégrer les processus d'information du point de vue des procédures et du contenu. Elles devraient dûment évaluer les possibilités offertes par un recours accru aux technologies numériques pour promouvoir des formats efficaces et efficients comprenant des indicateurs, des méthodes et des paramètres, ce qui favorisera la compétitivité du secteur financier.*
- (6 ter) Dans cette perspective, au cours des dernières années, la Commission et les AES ont réalisé des progrès significatifs dans l'examen des possibilités de mise en place de systèmes intégrés de déclaration. Ces systèmes de déclaration innovants sont nécessaires pour recueillir les bénéfices du partage accru des données entre les autorités chargées de la surveillance du secteur financier. Par conséquent, toutes les autorités chargées de la surveillance du secteur financier dans l'Union devraient mettre en place un système intégré de déclaration unique. Ce système devrait comporter un dictionnaire de données commun qui assure la cohérence et la clarté des obligations d'information et la normalisation des données, un répertoire commun des données demandées et obtenues, un espace de données central en vue d'une collecte et d'un échange efficaces de données, ainsi qu'un point de contact unique permanent permettant aux entités d'indiquer les obligations d'information et de divulgation doubles, obsolètes ou redondantes.*
- (6 quater) En raison d'obstacles juridiques dans les règlements sectoriels, les autorités sont parfois dans l'impossibilité d'échanger des informations pertinentes. Ces autorités devraient donc faire état desdits obstacles juridiques à la Commission et la Commission devrait, le cas échéant, proposer de supprimer ces obstacles, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle, le secret professionnel et la protection des données.*
- (7) La Commission a besoin d'informations précises et complètes pour élaborer des politiques et évaluer la législation existante et l'incidence d'éventuelles initiatives législatives et non législatives, y compris lors des négociations sur les propositions législatives. Le fait que des autorités partagent avec la Commission des informations que des établissements financiers ou d'autres entités leur ont communiquées conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union devrait contribuer à fournir une base fondée sur des données probantes pour la formulation et l'évaluation des politiques de l'Union. À cette fin, ces informations devraient être présentées sous une forme qui ne permette pas l'identification des entités individuelles et ne contienne pas de données à caractère personnel. Les autorités peuvent également bénéficier de données anonymisées et devraient donc également partager ces informations entre elles lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.
- (8) Les cycles d'innovation dans le secteur financier s'accroissent, deviennent plus ouverts et de plus en plus collaboratifs. À cet effet, les autorités devraient pouvoir partager des informations avec des établissements financiers, des chercheurs et d'autres entités à des fins de recherche et d'innovation au-delà de la finalité initiale de la collecte des informations. Le partage de ces informations détenues par les autorités devrait renforcer leur utilité en élargissant les informations disponibles pour la recherche dans le secteur financier, offrir

davantage d'occasions de tester des produits et des modèles économiques et accroître la collaboration entre les différents acteurs des marchés financiers, y compris les jeunes entreprises du domaine des technologies financières et les établissements financiers historiques. La réutilisation des données partagées par l'autorité compétente est régie par le cadre général pour la réutilisation des données établi au chapitre II du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil¹⁰. Toutefois, compte tenu du caractère sensible des données reçues à des fins de surveillance par les autorités du secteur financier, il convient d'introduire des conditions obligatoires spécifiques pour la réutilisation de ces données, notamment l'anonymisation des données à caractère personnel et non personnel, afin de rendre impossible l'identification d'un établissement financier, et la protection des informations confidentielles. ***De ce fait, toutes les procédures et étapes de la collecte, de la normalisation, de l'anonymisation, du stockage et du partage de données resteront sans discontinuer sujettes aux dernières mesures de cybersécurité prévues par le droit de l'Union.***

- (9) La modification, de semestrielle à annuelle, de la fréquence de présentation des rapports sur le programme InvestEU par les partenaires chargés de la mise en œuvre devrait permettre de réduire la charge de travail de ces derniers, ainsi que des intermédiaires financiers, des PME et des autres entreprises, sans modifier aucun des éléments essentiels du règlement (UE) 2021/523.
- (10) Il convient de modifier les règlements (UE) n° 1092/2010, (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010 et (UE) 2021/523 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 1092/2010

Le règlement (UE) n° 1092/2010 est modifié comme suit:

1. À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Sans préjudice des articles 15 et 16 et de l'application du droit pénal, aucune information confidentielle reçue par les personnes visées au paragraphe 1 dans l'exercice de leurs fonctions n'est divulguée à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée telle que les établissements financiers individuels ne puissent être identifiés.»

¹⁰ Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) (JO L 152 du 3.6.2022, p. 1).

1 bis. À l'article 15, les paragraphes 1 à 7 sont remplacés par le texte suivant:

« 1. Les AES, le Système européen de banques centrales (SEBC), la Commission, les autorités nationales de surveillance et les autorités statistiques nationales coopèrent étroitement avec le CERS en partageant les informations et les analyses nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. 2. Le CERS, les AES et la BCE coordonnent leurs efforts pour détecter, surveiller, prévenir et atténuer les risques systémiques pour la stabilité financière. Nonobstant les autres dispositions relatives au partage d'informations prudentielles et statistiques contenues dans le présent article et dans d'autres actes législatifs de l'Union, les AES et la BCE partagent avec le CERS, sans retard indu dès qu'elles deviennent disponibles, toutes les informations pertinentes, notamment prudentielles et statistiques, qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission, de ses objectifs et de ses tâches, ainsi que les résultats de leur analyse de ces informations.

Aux fins du partage de ces informations, les AES et la BCE utilisent le système intégré de déclaration unique visé à l'article 15 bis, dès sa mise en place.

- 3. Lorsque les informations existantes mises à la disposition du CERS par les AES, la BCE et le système statistique européen ne sont pas suffisantes ou ne sont pas disponibles en temps voulu, le CERS demande les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat aux banques centrales nationales, aux autorités nationales de surveillance et aux autorités statistiques nationales, conformément aux dispositions du présent article. Si les informations demeurent indisponibles, le CERS peut les demander à l'État membre concerné, sans préjudice des prérogatives respectivement conférées au Conseil, à la Commission (Eurostat), à la BCE, à l'Eurosystème et au SEBC dans le domaine des statistiques et de la collecte de données.*
- 4. Lorsque le CERS demande, conformément au paragraphe 3, des informations qui ne sont pas sous forme résumée ou agrégée, la demande motivée explique les raisons pour lesquelles les données relatives à l'établissement financier concerné sont considérées comme présentant un intérêt au niveau systémique et nécessaires, compte tenu de la situation prévalant sur le marché.*

5. *Avant chaque demande d'informations à caractère prudentiel qui ne sont pas sous une forme résumée ou agrégée adressée conformément au paragraphe 3, le CERS consulte dûment l'AES concernée pour s'assurer du caractère justifié et proportionné de la demande. Si l'AES concernée considère que la demande n'est pas justifiée et proportionnée, elle renvoie sans tarder la demande au CERS et demande des justifications supplémentaires. Après que le CERS a communiqué ces justifications supplémentaires à l'AES concernée, les destinataires de la demande transmettent au CERS les informations demandées, à condition qu'ils aient légalement accès aux informations concernées. ».*

2. À l'article 15, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«8. Le CERS partage *avec une autre des autorités visées au paragraphe 1, une autre autorité membre du SESF ou les autres autorités*, au cas par cas ou régulièrement, les informations qu'il a obtenues d'une autre *de ces autorités, ou des autres autorités, lorsque* l'autorité requérante *est habilitée à* obtenir ces ■ informations *conformément à sa mission, à ses objectifs, à ses tâches et à ses pouvoirs ou en vertu du droit de l'Union applicable.*

Aux fins du partage des informations visé au premier alinéa du présent paragraphe, le CERS utilise le système intégré de déclaration unique visé à l'article 15 bis, dès sa mise en place.

8 bis. *Le CERS demande aux autres autorités des informations qu'il demanderait autrement à des établissements financiers ou à d'autres autorités compétentes, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:*

a) *il est habilité à obtenir ces informations conformément à sa mission, à ses objectifs, à ses tâches et à ses pouvoirs ou en vertu du droit de l'Union applicable;*

b) *ces informations ont été obtenues par l'une au moins des autres autorités.*

Le premier alinéa est sans préjudice de la possibilité pour le CERS d'obtenir les informations demandées auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes lorsque, pour des raisons opérationnelles, l'autre autorité n'est pas en mesure de partager les données.

Pour déterminer si la condition visée au premier alinéa, point b), est remplie, le CERS utilise le système intégré de déclaration unique visé à l'article 15 bis, dès sa mise en place.

8 ter. Aux fins du présent article et de l'article 15 bis, on entend par «autres autorités» l'une des autorités suivantes:

- a) les autorités européennes de surveillance;*
- b) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1093/2010;*
- c) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1094/2010;*
- d) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) n° 1095/2010;*
- e) l'ALBC, instituée en vertu du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil^{1 bis};*
- f) les autorités au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil^{1 ter};*
- g) le MSU au sens de l'article 2, point 9), du règlement (UE) n° 1024/2013;*
- h) le CRU;*
- i) les autorités de résolution nationales au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) n° 806/2014.*

^{1 bis} *OP: prière d'insérer dans le texte la référence du règlement figurant dans le document 2021/0240 (COD) [proposition de règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - COM(2021) 421 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de ce règlement dans la note de bas de page.*

^{1 ter} *OP: prière d'insérer dans le texte la référence de la directive figurant dans le document 2021/0250 (COD) [proposition de 6e directive anti-blanchiment - COM(2021) 423 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de cette directive dans la note de bas de page.*

9. La demande d'échange d'informations en vertu du paragraphe 8 indique dûment la base juridique prévue par le droit de l'Union permettant à l'autorité requérante d'obtenir les informations auprès d'établissements financiers ou d'une autre autorité visée audit paragraphe. L'autorité requérante et le CERS sont soumis aux obligations de secret professionnel et aux dispositions relatives à la protection des données prévues à l'article 8 et dans la législation sectorielle applicable au partage de données entre l'établissement financier ou une autre autorité visée au paragraphe 8 et l'autorité requérante, ainsi qu'au partage de données entre une autre autorité visée audit paragraphe et le CERS. Le CERS informe chaque autorité compétente de cet échange d'informations, *à moins que celles-ci aient été anonymisées, modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger les informations confidentielles*, dans les meilleurs délais.
10. Les paragraphes 8, **8 bis** et 9 s'appliquent également aux informations que le CERS a reçues *des autres autorités* et qu'il a ensuite soumises à des contrôles de qualité ou qu'il a traitées d'une autre manière.
11. Aux fins du partage d'informations visé aux paragraphes 8, **8 bis**, 9 et 10, *le CERS et les autres autorités concluent* des protocoles d'accord précisant les modalités de l'échange d'informations. *Ils établissent* également ■ des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement de ces données partagées, *sous réserve que ceux-ci respectent les règles applicables en matière de protection des données, de propriété intellectuelle et de secret professionnel. Les protocoles d'accord suivent, d'un commun accord entre toutes les autorités concernées, un format simple et normalisé, adapté si nécessaire à toute condition de fonctionnement particulière qui s'applique à certaines autorités.*
12. Les paragraphes 8, 9 et 10 sont sans préjudice de la protection des droits de propriété intellectuelle et n'empêchent ni ne restreignent l'échange d'informations entre *le CERS et les autres autorités* ■ prévu par les dispositions d'autres instruments législatifs de l'Union. En cas de contradiction entre les paragraphes 8, 9 ou 10 et des dispositions d'autres instruments législatifs de l'Union régissant l'échange d'informations entre les *autres autorités* ■, les dispositions de ces autres instruments législatifs de l'Union prévalent.

13. Sans préjudice d'autres obligations prévues par le droit de l'Union en matière de partage d'informations, le CERS *peut partager* avec la Commission ■, sur demande justifiée et au cas par cas, les informations que d'autres autorités lui ont communiquées conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union, ■ sous une forme qui ne permet pas l'identification d'entités individuelles et ne contient pas de données à caractère personnel. ***Les autorités qui ont communiqué les informations sont dûment informées que celles-ci ont été partagées.***
14. Le CERS peut accorder l'accès aux informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions en vue de leur réutilisation par des établissements financiers, des chercheurs et d'autres entités ayant un intérêt légitime dans ces informations à des fins de recherche et d'innovation, sous réserve que le CERS ait veillé à ce que toutes les conditions suivantes soient remplies:
- a) les informations ont été anonymisées de telle manière que la personne concernée ou l'établissement financier n'est pas ou n'est plus identifiable;
 - b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger les informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires et les contenus couverts par des droits de propriété intellectuelle;
 - c) ***les parties auxquelles l'accès a été accordé ont démontré qu'elles sont dotées des moyens techniques requis pour protéger les informations confidentielles, c'est-à-dire qu'elles possèdent des instruments capables de garantir pleinement la protection de la vie privée et de la confidentialité.***

Les informations reçues d'une autre autorité ne sont partagées *sur cette base* qu'avec l'accord de l'autorité qui les a initialement obtenues.

14 bis. Le CERS soumet un rapport à la Commission, au plus tard le... [1 an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], sur tous les obstacles juridiques présents dans les règlements sectoriels qui empêchent de quelque façon que ce soit le CERS d'échanger des informations avec d'autres autorités ou d'autres entités. Ce rapport peut également aborder les obligations

d'information non substantielles, obsolètes, faisant double emploi ou autrement non pertinentes.

Au plus tard le... [2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Commission soumet, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil, sur la base de ce rapport et en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que des obligations de secret professionnel et de protection des données, une proposition législative visant à éliminer de tels obstacles juridiques dans la législation sectorielle afin de favoriser l'échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités. ».

2 bis. L'article suivant est inséré:

«Article 15 bis

Mise en place d'un système intégré de déclaration unique

- 1. Au plus tard le... [2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], le CERS élabore, en étroite collaboration avec les autres autorités, un rapport sur les modalités techniques de la mise en place d'un système intégré de déclaration unique, ainsi qu'une feuille de route, sur la base des travaux concernant l'intégration des déclarations par les AES dans leurs secteurs, en incluant une évaluation des coûts et des avantages. Aux fins de ce rapport, le système intégré de déclaration unique comprend:*
 - a) un dictionnaire de données commun afin de garantir la cohérence et la clarté des obligations d'information et la normalisation des données;*
 - b) un répertoire commun des obligations d'information et de divulgation, des descriptions des données collectées et des autorités qui les détiennent;*
 - c) un espace de données central, y compris la conception technique pour la collecte et l'échange d'informations; et*
 - d) un point de contact unique permanent permettant aux entités d'indiquer les cas de double déclaration ainsi que les obligations d'information ou de divulgation redondantes ou obsolètes.*

En étroite collaboration avec la Commission, le rapport est accompagné d'une estimation de l'incidence financière globale.

La Commission soumet, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à garantir les ressources financières, humaines et informatiques nécessaires à la mise en place du système intégré de déclaration unique au plus tard le... [3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Le CERS, conjointement avec les autres autorités, met en place le système intégré de déclaration unique au plus tard le... [3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. ».

Article 2

Modifications du règlement (UE) n° 1093/2010

Le règlement (UE) n° 1093/2010 est modifié comme suit:

-1. À l'article 16 bis, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les avis de l'Autorité ne se limitent pas aux procédures législatives en cours. L'Autorité peut également proposer dans ses avis, le cas échéant, des modifications d'actes législatifs en vigueur, afin notamment:

- a) de supprimer des obligations d'information et de divulgation redondantes ou obsolètes figurant dans le droit de l'Union ou dans la transposition du droit de l'Union au niveau national par les États membres;*
- b) d'assurer la cohérence des obligations d'information et de divulgation dans toute la législation sectorielle et intersectorielle;*
- c) d'assurer la proportionnalité des obligations d'information et de divulgation par rapport à la nature, à la taille et à la complexité de l'entité déclarante;*
- d) de veiller à ce que le respect des obligations d'information et de divulgation soit proportionné à la valeur ajoutée pour l'accomplissement des tâches et des objectifs de l'Autorité.*

Aux fins des avis sur des actes législatifs en vigueur conformément au premier alinéa, l’Autorité tient dûment compte des contributions de toutes les parties prenantes concernées dans le cadre d’une consultation spécifique. Sur la base de ces avis, la Commission, le cas échéant, soumet une proposition législative au Parlement européen et au Conseil. ».

1. À l’article 29, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) évaluer l’application des normes techniques de réglementation et d’exécution pertinentes adoptées par la Commission ainsi que des orientations et des recommandations émises par l’Autorité et proposer des modifications, s’il y a lieu, ***tout en maintenant l’exploitabilité et la qualité des données, afin:***

- de supprimer les obligations d’information et ***de divulgation*** redondantes ou obsolètes;

- ***d’assurer des obligations d’information et de divulgation proportionnées et normalisées;***

- de réduire les coûts au minimum;

- ***de combler les lacunes réglementaires;*** ».

2. À l’article 30, paragraphe 3, le point e) suivant est ajouté:

«e) l’efficacité des obligations nationales d’information ***et de divulgation*** et le degré de convergence de ces obligations avec celles énoncées dans le droit de l’Union ***ainsi que leur adéquation pour la satisfaction des normes qui y sont établies, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des juridictions financières nationales.***».

3. À l’article 35, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Avant de demander des informations au titre du présent article et en vue ***d’assurer l’absence de*** duplication d’obligations d’information ***et de divulgation***, l’Autorité tient compte des informations collectées par ***les*** autres autorités visées à l’article 35 bis, ***paragraphe 1 ter***, et des statistiques existantes pertinentes établies et

diffusées par le système statistique européen et le système européen de banques centrales.».

4. L'article 35 bis suivant est inséré:

«Article 35 bis

Échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités

1. L'Autorité et les autorités compétentes partagent avec *les* autres autorités, au cas par cas ou régulièrement, les informations qu'elles ont obtenues auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes, *lorsque l'autorité requérante est habilitée à obtenir ces informations conformément à sa mission, à ses objectifs, à ses tâches et à ses pouvoirs ou en vertu du droit de l'Union applicable.*
2. La demande d'échange d'informations indique dûment la base juridique prévue par le droit de l'Union permettant à l'autorité requérante d'obtenir les informations auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes. L'autorité requérante et l'autorité qui partage les informations sont soumises aux obligations de secret professionnel et de protection des données prévues aux articles 70 et 71 et dans la législation sectorielle applicable au partage des données entre l'établissement financier et l'autorité requérante, ainsi qu'au partage de données entre l'établissement financier et l'autorité qui partage les informations. L'autorité qui partage les informations informe chaque établissement financier concerné **■** de cet échange d'informations, *à moins que celles-ci aient été anonymisées, modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger les informations confidentielles*, dans les meilleurs délais.
3. Les paragraphes 1, *1 bis* et 2 s'appliquent également aux informations que l'autorité qui partage a reçues d'un établissement financier *ou des autres autorités* et qu'elle a ensuite soumises à des contrôles de qualité ou qu'elle a traitées d'une autre manière.
4. Aux fins du partage d'informations visé aux paragraphes 1, *1 bis*, 2 et 3, *l'Autorité et les autres autorités* **■** *concluent* des protocoles d'accord précisant les modalités de l'échange d'informations. Elles *établissent* également **■** des arrangements relatifs au partage des

ressources pour la collecte et le traitement de ces données partagées, *sous réserve que de tels arrangements respectent les règles applicables en matière de protection des données, de propriété intellectuelle et de secret professionnel. Les protocoles d'accord suivent, d'un commun accord entre toutes les autorités concernées, un format simple et normalisé, adapté si nécessaire aux conditions de fonctionnement particulières qui pourraient s'appliquer à certaines autorités.*

5. Les paragraphes 1 à 4 sont sans préjudice de la protection des droits de propriété intellectuelle et n'empêchent ni ne restreignent l'échange d'informations entre *l'Autorité et les autres* autorités ▯ prévu par les dispositions d'autres instruments législatifs de l'Union. Lorsque les dispositions du présent article sont en contradiction avec des dispositions d'autres instruments législatifs de l'Union régissant l'échange d'informations entre les *autres* autorités ▯, les dispositions de ces autres instruments législatifs de l'Union prévalent.
6. Sans préjudice d'autres obligations prévues par le droit de l'Union en matière de partage d'informations, l'Autorité et les autorités compétentes *peuvent partager* au cas par cas, sur demande justifiée, avec la Commission ▯, les informations que les établissements financiers leur ont communiquées conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union, ▯ sous une forme qui ne permet pas l'identification d'entités individuelles et ne contient pas de données à caractère personnel. *Les autorités qui ont communiqué ces informations sont dûment informées que celles-ci ont été partagées.*
7. L'Autorité et les autorités compétentes peuvent accorder l'accès aux informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions en vue de leur réutilisation par des établissements financiers, des chercheurs et d'autres entités ayant un intérêt légitime dans ces informations à des fins de recherche et d'innovation, sous réserve que l'Autorité ait veillé à ce que les deux conditions suivantes soient remplies:
 - a) les informations ont été anonymisées de telle manière que la personne concernée ou l'établissement financier n'est pas ou n'est plus identifiable;
 - b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger les informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires et les contenus couverts par des droits de propriété intellectuelle.

Les informations reçues d'une autre autorité ne sont partagées *sur cette base* qu'avec l'accord de l'autorité qui les a initialement obtenues.

7 bis. L'Autorité et les autorités compétentes soumettent un rapport à la Commission, au plus tard le... [1 an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], sur tous les obstacles juridiques présents dans les règlements sectoriels qui les empêchent de quelque façon que ce soit d'échanger des informations avec les autres autorités ou d'autres entités. Ce rapport peut également faire état d'obligations d'information non substantielles, obsolètes, faisant double emploi ou autrement non pertinentes et contenir des suggestions visant à garantir la cohérence entre les obligations d'information des entreprises financières et non financières.

Au plus tard le... [2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Commission soumet, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil, sur la base de ce rapport et en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que des obligations de secret professionnel et de protection des données, une proposition législative visant à éliminer de tels obstacles juridiques dans la législation sectorielle afin de favoriser l'échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités. ».

4 bis. L'article suivant est inséré:

«Article 35 ter

Mise en place d'un système intégré de déclaration unique

1. Au plus tard le... [2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'Autorité élabore, en étroite collaboration avec les autres autorités et le SEBC, un rapport sur les modalités techniques de la mise en place d'un système intégré de déclaration unique, ainsi qu'une feuille de route, sur la base des travaux concernant l'intégration des déclarations par les AES dans leurs secteurs, en incluant une évaluation des coûts et des avantages. Aux fins de ce rapport, le système intégré de déclaration unique comprend:

a) un dictionnaire de données commun afin de garantir la cohérence et la clarté des obligations d'information et la normalisation des données;

- b) *un répertoire commun des obligations d'information et de divulgation, des descriptions des données collectées et des autorités qui les détiennent;*
- c) *un espace de données central, y compris la conception technique pour la collecte et l'échange des informations; et*
- d) *un point de contact unique permanent permettant aux entités d'indiquer les cas de double déclaration ainsi que les obligations d'information ou de divulgation redondantes ou obsolètes.*

En étroite collaboration avec la Commission, le rapport est accompagné d'une estimation de l'incidence financière globale.

La Commission soumet, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à garantir les ressources financières, humaines et informatiques nécessaires à la mise en place du système intégré de déclaration unique au plus tard le... [3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

L'Autorité, conjointement avec les autres autorités, met en place le système intégré de déclaration unique au plus tard le... [3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. ».

4 ter. À l'article 36, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2. L'Autorité, conjointement avec le Système européen de banques centrales (SEBC), la Commission, les autorités nationales compétentes et les autorités statistiques nationales, coopère étroitement avec le CERS en partageant les informations et les analyses nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

L'Autorité, conjointement avec le CERS et la BCE, coordonne ses efforts pour détecter, surveiller, prévenir et atténuer les risques systémiques pour la stabilité financière.

L'Autorité, en accord avec les dispositions de l'article 15, paragraphes 1 à 5, du règlement (UE) n° 1092/2010, se conforme aux dispositions énoncées en matière de partage de données.

L'Autorité, en coopération avec le CERS, met en place des procédures internes adéquates pour la transmission d'informations confidentielles, notamment celles concernant les établissements financiers individuels.

5. À l'article 54, paragraphe 2, le tiret suivant est ajouté:

« - les obligations d'information *et de divulgation* et la collecte d'informations auprès des établissements financiers. ».

6. À l'article 70, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à ce que l'Autorité échange des informations avec les *autres autorités visées à l'article 35 bis, paragraphe 1 ter*, conformément au présent règlement et aux autres instruments législatifs de l'Union applicables aux établissements financiers. ».

Article 3

Modifications du règlement (UE) n° 1094/2010

Le règlement (UE) n° 1094/2010 est modifié comme suit:

-1. À l'article 16 bis, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les avis de l'Autorité ne se limitent pas aux procédures législatives en cours. L'Autorité peut également proposer dans ses avis, lorsque cela est approprié, des modifications des actes législatifs en vigueur, notamment pour:

- a) supprimer des obligations d'information et de divulgation redondantes ou obsolètes figurant dans le droit de l'Union ou dans la transposition du droit de l'Union au niveau national par les États membres;*
- b) garantir la cohérence des obligations d'information et de déclaration dans toute la législation sectorielle et intersectorielle;*
- c) assurer la proportionnalité des obligations d'information et de divulgation par rapport à la nature, à la taille et à la complexité de l'entité déclarante;*

d) veiller à ce que le respect des obligations d'information et de divulgation soit proportionné à la valeur ajoutée pour l'accomplissement des tâches et des objectifs de l'Autorité.

Aux fins des avis sur des actes législatifs en vigueur conformément au premier alinéa, l'Autorité tient dûment compte des contributions de toutes les parties prenantes concernées dans le cadre d'une consultation spécifique. Sur la base de ces avis, la Commission, le cas échéant, soumet une proposition législative au Parlement européen et au Conseil. ».

1. À l'article 29, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission ainsi que des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, ***tout en maintenant l'exploitabilité et la qualité des données, afin:***

- de supprimer les obligations d'information ***et de divulgation*** redondantes ou obsolètes;
- ***d'assurer des obligations d'information et de divulgation proportionnées et normalisées;***
- de réduire les coûts au minimum;
- ***de combler les lacunes réglementaires; ».***

2. À l'article 30, paragraphe 3, le point e) suivant est ajouté:

«e) l'efficacité des obligations nationales d'information ***et de divulgation*** et le degré de convergence de ces obligations avec celles énoncées dans le droit de l'Union ***ainsi que leur adéquation pour la satisfaction des normes qui y sont établies, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des juridictions financières nationales.***».

3. À l'article 35, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Avant de demander des informations au titre du présent article et en vue ***d'assurer l'absence de*** duplication d'obligations d'information ***et de divulgation***, l'Autorité tient compte des informations collectées par ***les*** autres autorités visées à l'article 35 bis,

paragraphe 1 ter, et des statistiques existantes pertinentes établies et diffusées par le système statistique européen et le système européen de banques centrales.».

4. L'article 35 bis suivant est inséré:

«Article 35 bis

Échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités

1. L'Autorité et les autorités compétentes partagent avec *les* autres autorités, au cas par cas ou régulièrement, les informations qu'elles ont obtenues auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes, *lorsque l'autorité requérante est habilitée à obtenir ces informations conformément à sa mission, à ses objectifs, à ses tâches et à ses pouvoirs ou en vertu du droit de l'Union applicable.*

Aux fins de l'échange des informations visées au premier alinéa du présent paragraphe, l'Autorité ou l'autorité compétente utilise le système intégré de déclaration unique visé à l'article 35 ter, dès sa mise en place.

1 bis. L'Autorité et les autorités compétentes sont en mesure de demander aux autres autorités des informations qu'elles demanderaient normalement à des établissements financiers ou à d'autres autorités compétentes, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) elles sont habilitées à obtenir ces informations conformément à leur mission, à leurs objectifs, à leurs tâches et à leurs pouvoirs ou en vertu du droit de l'Union applicable;*
- b) ces informations ont été obtenues par l'une au moins des autres autorités.*

Le premier alinéa est sans préjudice de la possibilité pour l'Autorité et les autorités compétentes d'obtenir les informations demandées auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes lorsque, pour des raisons opérationnelles, l'autre autorité n'est pas en mesure de partager les données.

Pour déterminer si la condition visée au premier alinéa, point b) est remplie, l'Autorité ou les autorités compétentes utilisent le système intégré de déclaration unique visé à l'article 35 ter, dès sa mise en place.

1 ter. Aux fins du présent article, de l'article 35 ter et de l'article 70, paragraphe 3, on entend par «autres autorités» l'une des autorités suivantes:

- a) d'autres autorités européennes de surveillance;*
- b) le CERS;*
- c) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du présent règlement;*
- d) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1094/2010;*
- e) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) n° 1095/2010;*
- f) l'ALBC, instituée en vertu du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil^{1 bis};*
- g) les autorités au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil^{1 ter};*
- h) le mécanisme de surveillance unique (MSU) au sens de l'article 2, point 9), du règlement (UE) n° 1024/2013;*
- i) le Conseil de résolution unique (CRU);*
- j) les autorités de résolution nationales au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) n° 806/2014.*

Aux fins du présent article, on entend par "établissement financier" un établissement financier au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 1092/2010.

^{1 bis} *OP: prière d'insérer dans le texte la référence du règlement figurant dans le document 2021/0240 (COD) [proposition de règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme — COM(2021) 421 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de ce règlement dans la note de bas de page.*

^{1 ter} *OP: prière d'insérer dans le texte la référence de la directive figurant dans le document 2021/0250 (COD) [proposition de 6e directive anti-blanchiment — COM(2021) 423 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de cette directive dans la note de bas de page.*

2. La demande d'échange d'informations indique dûment la base juridique prévue par le droit de l'Union permettant à l'autorité requérante d'obtenir les informations auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes. L'autorité requérante et l'autorité qui partage les informations sont soumises aux obligations de secret professionnel et de protection des données prévues aux articles 70 et 71 et dans la législation sectorielle applicable au partage des données entre l'établissement financier et l'autorité requérante, ainsi qu'au partage de données entre l'établissement financier et l'autorité qui partage les informations. L'autorité qui partage les informations informe sans retard indu chaque établissement financier concerné **■** de cet échange d'informations, ***à moins que celles-ci aient été anonymisées, modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger les informations confidentielles.***
3. Les paragraphes 1, ***1 bis*** et 2 s'appliquent également aux informations que l'autorité qui partage a reçues d'un établissement financier ou ***des autres autorités*** et qu'elle a ensuite soumises à des contrôles de qualité ou qu'elle a traitées d'une autre manière.
4. Aux fins du partage d'informations visé aux paragraphes 1, ***1 bis***, 2 et 3, ***l'Autorité et les autres autorités ■ concluent*** des protocoles d'accord précisant les modalités de l'échange d'informations. Elles ***établissent*** également des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement de ces données partagées. ***Les protocoles d'accord suivent, d'un commun accord entre toutes les autorités concernées, un format simple et normalisé, adapté si nécessaire à toute condition de fonctionnement particulière qui s'applique à certaines autorités.***
5. Les paragraphes 1 à 4 sont sans préjudice de la protection des droits de propriété intellectuelle et n'empêchent ni ne restreignent l'échange d'informations entre ***l'Autorité et les autres autorités ■*** prévu par les dispositions d'autres instruments législatifs de l'Union. Lorsque les dispositions du présent article sont en contradiction avec des dispositions d'autres instruments législatifs de l'Union régissant l'échange d'informations entre les ***autres autorités ■***, les dispositions de ces autres instruments législatifs de l'Union prévalent.
6. Sans préjudice d'autres obligations prévues par le droit de l'Union en matière de partage d'informations, l'Autorité et les autorités compétentes ***peuvent partager*** au cas par cas, sur

demande justifiée, avec la Commission [REDACTED], les informations que les établissements financiers leur ont communiquées conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union, [REDACTED] sous une forme qui ne permet pas l'identification d'entités individuelles et ne contient pas de données à caractère personnel.

7. L'Autorité et les autorités compétentes peuvent accorder l'accès aux informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions en vue de leur réutilisation par des établissements financiers, des chercheurs et d'autres entités ayant un intérêt légitime dans ces informations à des fins de recherche et d'innovation, sous réserve que l'Autorité ait veillé à ce que les deux conditions suivantes soient remplies:

a) les informations ont été anonymisées de telle manière que la personne concernée ou l'établissement financier n'est pas ou n'est plus identifiable;

b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger des informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires et les contenus couverts par des droits de propriété intellectuelle.

Les informations reçues d'une autre autorité ne sont partagées *sur cette base* qu'avec l'accord de l'autorité qui les a initialement obtenues. »;

7 bis. *L'Autorité et les autorités compétentes soumettent un rapport à la Commission, au plus tard le... [un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], sur tous les obstacles juridiques présents dans les règlements sectoriels qui les empêchent de quelque façon que ce soit d'échanger des informations avec les autres autorités ou d'autres entités. Ce rapport peut également porter sur les obligations non substantielles, obsolètes, faisant double emploi ou non pertinentes en matière d'information, et contenir des suggestions visant à garantir la cohérence entre les obligations d'information des entreprises financières et des entreprises non financières.*

Au plus tard le 30 juin 2025, la Commission soumet, le cas échéant, au Parlement et au Conseil, sur la base de ce rapport et en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que des obligations de secret professionnel et de protection des données, une proposition législative visant à éliminer ces obstacles juridiques dans la législation sectorielle afin de favoriser l'échange d'informations entre

les autorités et avec d'autres entités... [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].».

4 bis. L'article suivant est inséré:

«Article 35 ter

Mise en place d'un système intégré de déclaration unique

1. Au plus tard... [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'Autorité élabore, en étroite collaboration avec les autres autorités et le SEBC, un rapport sur les modalités techniques de la mise en place d'un système intégré de déclaration unique, ainsi qu'une feuille de route, sur la base des travaux concernant l'intégration des déclarations par les AES dans leurs secteurs, en incluant une évaluation des coûts et des avantages. Aux fins de ce rapport, le système intégré de déclaration unique comprend:

- a) un dictionnaire de données commun afin de garantir la cohérence et la clarté des obligations d'information et la normalisation des données;*
- b) un répertoire commun des obligations d'information et de divulgation, des descriptions des données collectées et des autorités qui les détiennent;*
- c) un espace de données central, y compris la conception technique pour la collecte et l'échange des informations; et*
- d) un point de contact unique permanent permettant aux entités d'indiquer les cas de double déclaration ainsi que les obligations d'information ou de divulgation redondantes ou obsolètes.*

En étroite collaboration avec la Commission, le rapport est accompagné d'une estimation de l'incidence financière globale.

La Commission soumet, le cas échéant, au Parlement et au Conseil une proposition législative visant à mettre à disposition les ressources financières, humaines et informatiques nécessaires à la mise en place du système intégré de déclaration unique au plus tard... [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

L'Autorité, en collaboration avec les autres autorités, met en place un système intégré de déclaration unique au plus tard... [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].»

4 ter. À l'article 36, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

2. L'Autorité, conjointement avec le Système européen de banques centrales (SEBC), la Commission, les autorités nationales compétentes et les autorités statistiques nationales, coopère étroitement avec le CERS en partageant les informations et les analyses nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

L'Autorité, en collaboration avec le CERS et la BCE, coordonnent leurs efforts pour détecter, surveiller, prévenir et atténuer les risques systémiques pour la stabilité financière.

L'Autorité se conforme aux dispositions relatives au partage de données, conformément à l'article 15, paragraphes 1 à 5, du règlement (UE) n° 1092/2010.

L'Autorité, en coopération avec le CERS, met en place des procédures internes adéquates pour la transmission d'informations confidentielles, notamment celles concernant les établissements financiers individuels. ».

5. À l'article 54, paragraphe 2, le tiret suivant est ajouté:

*« - les obligations d'information **et de divulgation** et la collecte d'informations auprès des établissements financiers.».*

6. À l'article 70, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

*«3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à ce que l'Autorité échange des informations avec les **autres autorités visées à l'article 35 bis, paragraphe 1 ter**, conformément au présent règlement et aux autres instruments législatifs de l'Union applicables aux établissements financiers.».*

Article 4

Modifications du règlement (UE) n° 1095/2010

Le règlement (UE) n° 1095/2010 est modifié comme suit:

-1. À l'article 16 bis, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les avis de l'Autorité ne se limitent pas aux procédures législatives en cours. L'Autorité peut également proposer dans ses avis, lorsque cela est approprié, des modifications des actes législatifs en vigueur, notamment pour:

- a) supprimer des obligations d'information et de divulgation redondantes ou obsolètes figurant dans le droit de l'Union ou dans la transposition du droit de l'Union au niveau national par les États membres;*
- b) garantir la cohérence des obligations d'information et de déclaration dans toute la législation sectorielle et intersectorielle;*
- c) assurer la proportionnalité des obligations d'information et de divulgation par rapport à la nature, à la taille et à la complexité de l'entité déclarante;*
- d) veiller à ce que le respect des obligations d'information et de divulgation soit proportionné à la valeur ajoutée pour l'accomplissement des tâches et des objectifs de l'Autorité.*

Aux fins des avis sur des actes législatifs en vigueur conformément au premier alinéa, l'Autorité tient dûment compte des contributions de toutes les parties prenantes concernées dans le cadre d'une consultation spécifique. Sur la base de ces avis, la Commission, le cas échéant, soumet une proposition législative au Parlement européen et au Conseil. ».

1. À l'article 29, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

*«d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission ainsi que des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, **tout en maintenant l'exploitabilité et la qualité des données, afin:***

- de supprimer les obligations d'information et **de divulgation** redondantes ou obsolètes;*
- **d'assurer des obligations d'information et de divulgation proportionnées et normalisées;***

- de réduire les coûts au minimum;

- de combler les lacunes réglementaires; ».

2. À l'article 30, paragraphe 3, le point e) suivant est ajouté:

«e) l'efficacité des obligations nationales d'information **et de divulgation** et le degré de convergence de ces obligations avec celles énoncées dans le droit de l'Union **ainsi que leur adéquation pour la satisfaction des normes qui y sont établies, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des juridictions financières nationales.**».

3. À l'article 35, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Avant de demander des informations au titre du présent article et en vue **d'assurer l'absence** de duplication d'obligations d'information **et de divulgation**, l'Autorité tient compte des informations collectées par **les** autres autorités visées à l'article 35 bis, paragraphe 1 **ter**, et des statistiques existantes pertinentes établies et diffusées par le système statistique européen et le système européen de banques centrales.».

4. L'article 35 bis suivant est inséré:

«Article 35 bis

Échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités

1. L'Autorité et les autorités compétentes partagent avec **les** autres autorités, au cas par cas ou régulièrement, les informations qu'elles ont obtenues auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes, **lorsque l'autorité requérante est habilitée à obtenir ces informations conformément à sa mission, à ses objectifs, à ses tâches et à ses pouvoirs ou en vertu du droit de l'Union applicable.**

Aux fins de l'échange des informations visées au premier alinéa du présent paragraphe, l'Autorité ou l'autorité compétente utilise le système intégré de déclaration unique visé à l'article 35 ter, dès sa mise en place.

1 bis. L'Autorité et les autorités compétentes sont en mesure de demander aux autres autorités des informations qu'elles demanderaient normalement à des établissements financiers ou à d'autres autorités compétentes, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) *elles sont habilitées à obtenir ces informations conformément à leur mission, à leurs objectifs, à leurs tâches et à leurs pouvoirs ou en vertu du droit de l'Union applicable;*
- b) *ces informations ont été obtenues par l'une au moins des autres autorités.*

Le premier alinéa est sans préjudice de la possibilité pour l'Autorité et les autorités compétentes d'obtenir les informations demandées auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes lorsque, pour des raisons opérationnelles, l'autre autorité n'est pas en mesure de partager les données.

Pour déterminer si la condition visée au premier alinéa, point b) est remplie, l'Autorité ou les autorités compétentes utilisent le système intégré de déclaration unique visé à l'article 35 ter, dès sa mise en place.

1 ter. Aux fins du présent article, de l'article 35 ter et de l'article 70, paragraphe 3, on entend par «autres autorités» l'une des autorités suivantes:

- a) *d'autres autorités européennes de surveillance;*
- b) *le CERS;*
- c) *les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du présent règlement;*
- d) *les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1094/2010;*
- e) *les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) n° 1095/2010;*
- f) *l'ALBC, instituée en vertu du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil^{1 bis};*

^{1 bis} *OP: prière d'insérer dans le texte la référence du règlement figurant dans le document 2021/0240 (COD) [proposition de règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme — COM(2021) 421 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de ce règlement dans la note de bas de page.*

- g) *les autorités au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil^{1 ter};*
- h) *le mécanisme de surveillance unique (MSU) au sens de l'article 2, point 9), du règlement (UE) n° 1024/2013;*
- i) *le Conseil de résolution unique (CRU);*
- j) *les autorités de résolution nationales au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) n° 806/2014;*

Aux fins du présent article, on entend par "établissement financier" un établissement financier au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 1092/2010.

2. La demande d'échange d'informations indique dûment la base juridique prévue par le droit de l'Union permettant à l'autorité requérante d'obtenir les informations auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes. L'autorité requérante et l'autorité qui partage les informations sont soumises aux obligations de secret professionnel et de protection des données prévues aux articles 70 et 71 et dans la législation sectorielle applicable au partage des données entre l'établissement financier et l'autorité requérante, ainsi qu'au partage de données entre l'établissement financier et l'autorité qui partage les informations. L'autorité qui partage les informations informe sans retard indu chaque établissement financier concerné de cet échange d'informations, ***à moins que celles-ci aient été anonymisées***, modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger ***des informations confidentielles***, dans les meilleurs délais.
3. Les paragraphes 1, 1 bis et 2 s'appliquent également aux informations que l'autorité qui partage a reçues d'un établissement financier ou des autres autorités et qu'elle a ensuite soumises à des contrôles de qualité ou qu'elle a traitées d'une autre manière.
4. Aux fins du partage d'informations visé aux paragraphes 1, 1 bis, 2 et 3, l'Autorité et les autres autorités concluent des protocoles d'accord précisant les modalités de l'échange

^{1 ter} ***OP: prière d'insérer dans le texte la référence de la directive figurant dans le document 2021/0250 (COD) [proposition de 6e directive anti-blanchiment — COM(2021) 423 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de cette directive dans la note de bas de page.***

d'informations. Elles établissent également des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement de ces données partagées, *sous réserve que de tels arrangements respectent les règles applicables en matière de protection des données, de propriété intellectuelle et de secret professionnel. Les protocoles d'accord suivent, d'un commun accord entre toutes les autorités concernées, un format simple et normalisé, adapté si nécessaire à toute condition de fonctionnement particulière qui s'applique à certaines autorités.*

5. Les paragraphes 1 à 4 sont sans préjudice de la protection des droits de propriété intellectuelle et n'empêchent ni ne restreignent l'échange d'informations entre l'Autorité et les autres autorités ▮ prévu par les dispositions d'autres instruments législatifs de l'Union. Lorsque les dispositions du présent article sont en contradiction avec des dispositions d'autres instruments législatifs de l'Union régissant l'échange d'informations entre les autres autorités ▮, les dispositions de ces autres instruments législatifs de l'Union prévalent.
6. Sans préjudice d'autres obligations prévues par le droit de l'Union en matière de partage d'informations, l'Autorité et les autorités compétentes peuvent partager au cas par cas, sur demande justifiée, avec la Commission ▮, les informations que les établissements financiers leur ont communiquées conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union, ▮ sous une forme qui ne permet pas l'identification d'entités individuelles et ne contient pas de données à caractère personnel. *Les autorités qui ont communiqué les informations sont dûment informées que celles-ci ont été partagées.*
7. L'Autorité et les autorités compétentes peuvent accorder l'accès aux informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions en vue de leur réutilisation par des établissements financiers, des chercheurs et d'autres entités ayant un intérêt légitime dans ces informations à des fins de recherche et d'innovation, sous réserve que l'Autorité ait veillé à ce que les deux conditions suivantes soient remplies:
 - a) les informations ont été anonymisées de telle manière que la personne concernée ou l'établissement financier n'est pas ou n'est plus identifiable;
 - b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger des informations confidentielles, y

compris les secrets d'affaires et les contenus couverts par des droits de propriété intellectuelle.

- c) *les parties auxquelles l'accès a été accordé ont démontré qu'elles sont dotées des moyens techniques requis pour protéger les informations confidentielles, c'est-à-dire qu'elles possèdent des instruments capables de garantir pleinement la protection de la vie privée et de la confidentialité.*

Les informations reçues d'une autre autorité ne sont partagées *sur cette base* qu'avec l'accord de l'autorité qui les a initialement obtenues.»;

- 7 bis. *L'Autorité et les autorités compétentes soumettent un rapport à la Commission, au plus tard... [un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], sur tous les obstacles juridiques présents dans les règlements sectoriels qui les empêchent de quelque façon que ce soit d'échanger des informations avec les autres autorités ou d'autres entités. Ce rapport peut également porter sur les obligations non substantielles, obsolètes, faisant double emploi ou non pertinentes en matière d'information, et contenir des suggestions visant à garantir la cohérence entre les obligations d'information des entreprises financières et des entreprises non financières.*

Au plus tard le 30 juin 2025, la Commission soumet, le cas échéant, au Parlement et au Conseil, sur la base de ce rapport et en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que des obligations de secret professionnel et de protection des données, une proposition législative visant à éliminer ces obstacles juridiques dans la législation sectorielle afin de favoriser l'échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités... [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].».

- 4 bis. *L'article suivant est inséré:*

«Article 35 ter

Mise en place d'un système intégré de déclaration unique

1. *Au plus tard... [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'Autorité élabore, en étroite collaboration avec les autres autorités et le SEBC, un rapport sur les modalités techniques de la mise en place d'un*

ystème intégré de déclaration unique, ainsi qu'une feuille de route, sur la base des travaux concernant l'intégration des déclarations par les AES dans leurs secteurs, en incluant une évaluation des coûts et des avantages. Aux fins de ce rapport, le système intégré de déclaration unique comprend:

- a) un dictionnaire de données commun afin de garantir la cohérence et la clarté des obligations d'information et la normalisation des données;*
- b) un répertoire commun des obligations d'information et de divulgation, des descriptions des données collectées et des autorités qui les détiennent;*
- c) un espace de données central, y compris la conception technique pour la collecte et l'échange des informations; et*
- d) un point de contact unique permanent permettant aux entités d'indiquer les cas de double déclaration ainsi que les obligations d'information ou de divulgation redondantes ou obsolètes.*

En étroite collaboration avec la Commission, le rapport est accompagné d'une estimation de l'incidence financière globale.

La Commission soumet, le cas échéant, au Parlement et au Conseil une proposition législative visant à mettre à disposition les ressources financières, humaines et informatiques nécessaires à la mise en place du système intégré de déclaration unique au plus tard... [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

L'Autorité, en collaboration avec les autres autorités, met en place le système intégré de déclaration unique au plus tard... [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. ».

4 ter. À l'article 36, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2. L'Autorité, conjointement avec le Système européen de banques centrales (SEBC), la Commission, les autorités nationales compétentes et les autorités statistiques nationales, coopère étroitement avec le CERS en partageant les informations et les analyses nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

L'Autorité, en collaboration avec le CERS et la BCE, coordonnent leurs efforts pour détecter, surveiller, prévenir et atténuer les risques systémiques pour la stabilité financière.

L'Autorité, en accord avec les dispositions de l'article 15, paragraphes 1 à 5, du règlement (UE) n° 1092/2010, se conforme aux dispositions énoncées en matière de partage de données.

L'Autorité, en coopération avec le CERS, met en place des procédures internes adéquates pour la transmission d'informations confidentielles, notamment celles concernant les établissements financiers individuels. ».

5. À l'article 54, paragraphe 2, le tiret suivant est ajouté:

« — les obligations d'information *et de divulgation* et la collecte d'informations auprès des acteurs des marchés financiers. ».

6. À l'article 70, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à ce que l'Autorité échange des informations avec les *autres autorités visées à l'article 35 bis, paragraphe 1 ter*, conformément au présent règlement et aux autres instruments législatifs de l'Union applicables aux acteurs des marchés financiers. ».

Article 4 bis

Modifications du règlement (UE) n° 806/2014

Le règlement (UE) n° 806/2014 est modifié comme suit:

1. *Les articles suivants sont insérés:*

«Article 34 bis

Échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités

1. *Le Comité et les autorités de résolution nationales partagent avec les autres autorités, au cas par cas ou régulièrement, les informations qu'elles ont obtenues auprès*

d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes, lorsque l'autorité requérante est habilitée à obtenir ces informations conformément à sa mission, à ses objectifs, à ses tâches et à ses pouvoirs ou en vertu du droit de l'Union applicable.

Aux fins de l'échange des informations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le Comité ou l'autorité de résolution nationale utilise le système intégré de déclaration unique visé à l'article 34 ter, dès sa mise en place.

2. Le Comité et les autorités de résolution nationales sont en mesure de demander aux autres autorités des informations qu'elles demanderaient normalement à des établissements financiers ou à d'autres autorités compétentes, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

a) elles sont habilitées à obtenir ces informations conformément à leur mission, à leurs objectifs, à leurs tâches et à leurs pouvoirs, ou en vertu du droit de l'Union applicable;

b) ces informations ont été obtenues par l'une au moins des autres autorités.

Le premier alinéa est sans préjudice de la possibilité pour le Comité et les autorités de résolution nationales d'obtenir les informations demandées auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes lorsque, pour des raisons opérationnelles, l'autre autorité n'est pas en mesure de partager les données.

Pour déterminer si la condition visée au premier alinéa, point b), est remplie, le Comité utilise le système intégré de déclaration unique visé à l'article 34 ter, dès sa mise en place.

3. Aux fins du présent article et de l'article 34 ter, on entend par «autres autorités» l'une des autorités suivantes:

a) les autorités européennes de surveillance;

b) le CERS;

c) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1093/2010;

- d) *les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1094/2010;*
- e) *les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) n° 1095/2010;*
- f) *l'ALBC, instituée en vertu du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil^{1 bis};*
- g) *les autorités au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil^{1 ter}*
- h) *le mécanisme de surveillance unique (MSU) au sens de l'article 2, point 9), du règlement (UE) n° 1024/2013;*
- i) *les autorités de résolution nationales au sens de l'article 3, point 3).*

Aux fins du présent article, on entend par "établissement financier" un établissement financier au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 1092/2010.

4. *La demande d'échange d'informations indique dûment la base juridique prévue par le droit de l'Union permettant à l'autorité requérante d'obtenir les informations auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes. L'autorité requérante et l'autorité qui partage les informations sont soumises aux obligations de secret professionnel et de protection des données prévues aux articles 88 et 89 et dans la législation sectorielle applicable au partage des données entre l'établissement financier et l'autorité requérante, ainsi qu'au partage de données entre l'établissement financier et l'autorité qui partage les informations. L'autorité qui partage les informations informe sans retard indu chaque établissement financier concerné de cet échange d'informations, à moins que celles-ci aient été anonymisées, modifiées, agrégées ou*

^{1 bis} *OP: prière d'insérer dans le texte la référence du règlement figurant dans le document 2021/0240 (COD) [proposition de règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme — COM(2021) 421 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de ce règlement dans la note de bas de page.*

^{1 ter} *OP: prière d'insérer dans le texte la référence de la directive figurant dans le document 2021/0250 (COD) [proposition de 6e directive anti-blanchiment — COM(2021) 423 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de cette directive dans la note de bas de page.*

traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger des informations confidentielles.

5. *Les paragraphes 1, 2 et 4 s'appliquent également aux informations que l'autorité qui partage a reçues d'un établissement financier ou des autres autorités et qu'elle a ensuite soumises à des contrôles de qualité ou qu'elle a traitées d'une autre manière.*
6. *Aux fins du partage d'informations visé aux paragraphes 1, 2 et 4 et 5, le Comité et les autres autorités concluent des protocoles d'accord précisant les modalités de l'échange d'informations. Ils établissent également des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement de ces données partagées, sous réserve que de tels arrangements respectent les règles applicables en matière de protection des données, de propriété intellectuelle et de secret professionnel. Les protocoles d'accord suivent, d'un commun accord entre toutes les autorités concernées, un format simple et normalisé, adapté si nécessaire aux conditions de fonctionnement particulières qui pourraient s'appliquer à certaines autorités.*
7. *Les paragraphes 1 à 6 sont sans préjudice de la protection des droits de propriété intellectuelle et n'empêchent ni ne restreignent l'échange d'informations entre le Comité et les autres autorités prévu par les dispositions d'autres instruments législatifs de l'Union. Lorsque les dispositions du présent article sont en contradiction avec des dispositions du présent règlement et d'autres instruments législatifs de l'Union régissant l'échange d'informations entre les autres autorités, les dispositions de ces autres instruments législatifs de l'Union prévalent.*
8. *Sans préjudice d'autres obligations prévues par le droit de l'Union en matière de partage d'informations, le Comité et les autorités de résolution nationales peuvent partager au cas par cas, sur demande justifiée, avec la Commission, les informations que les établissements financiers leur ont communiquées conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union, sous une forme qui ne permet pas l'identification d'entités individuelles et ne contient pas de données à caractère personnel. Les autorités qui ont communiqué les informations sont dûment informées que celles-ci ont été partagées.*
9. *Le comité et les autorités de résolution nationales peuvent accorder l'accès aux informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions en vue de leur réutilisation par*

des établissements financiers, des chercheurs et d'autres entités ayant un intérêt légitime dans ces informations à des fins de recherche et d'innovation, sous réserve que le Comité ait veillé à ce que les deux conditions suivantes soient remplies:

- a) les informations ont été anonymisées de telle manière que la personne concernée ou l'établissement financier n'est pas ou n'est plus identifiable;*
- b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger des informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires et les contenus couverts par des droits de propriété intellectuelle;*
- c) les parties auxquelles l'accès a été accordé ont démontré qu'elles sont dotées des moyens techniques requis pour protéger les informations confidentielles, c'est-à-dire qu'elles possèdent des instruments capables de garantir pleinement la protection de la vie privée et de la confidentialité.*

Les informations reçues d'une autre autorité ne sont partagées sur cette base qu'avec l'accord de l'autorité qui les a initialement obtenues.

- 10.** *Le Comité et les autorités de résolution nationales soumettent un rapport à la Commission, au plus tard... [un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], sur tous les obstacles juridiques présents dans les règlements sectoriels qui empêchent de quelque façon que ce soit le Comité d'échanger des informations avec les autres autorités ou d'autres entités. Ce rapport peut également porter sur les obligations non substantielles, obsolètes, faisant double emploi ou non pertinentes en matière d'information, et contenir des suggestions visant à garantir la cohérence entre les obligations d'information des entreprises financières et des entreprises non financières.*

Au plus tard le 30 juin 2025, la Commission soumet, le cas échéant, au Parlement et au Conseil, sur la base de ce rapport et en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que des obligations de secret professionnel et de protection des données, une proposition législative visant à éliminer ces obstacles juridiques dans la législation sectorielle afin de favoriser l'échange d'informations entre

les autorités et avec d'autres entités au plus tard... [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Article 34 ter

Mise en place d'un système intégré de déclaration unique

1. *Au plus tard... [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], le Comité élabore, en étroite collaboration avec les autres autorités, un rapport sur les modalités techniques de la mise en place d'un système intégré de déclaration unique, ainsi qu'une feuille de route, sur la base des travaux concernant l'intégration des déclarations par les AES dans leurs secteurs, en incluant une évaluation des coûts et des avantages. Aux fins de ce rapport, le système intégré de déclaration unique comprend:*
 - a) *un dictionnaire de données commun afin de garantir la cohérence et la clarté des obligations d'information et la normalisation des données;*
 - b) *un répertoire commun des obligations d'information et de divulgation, des descriptions des données collectées et des autorités qui les détiennent;*
 - c) *un espace de données central, y compris la conception technique pour la collecte et l'échange des informations; et*
 - d) *un point de contact unique permanent permettant aux entités d'indiquer les cas de double déclaration ainsi que les obligations d'information ou de divulgation redondantes ou obsolètes.*
2. *En étroite collaboration avec la Commission, le rapport est accompagné d'une estimation de l'incidence financière globale.*

La Commission soumet, le cas échéant, au Parlement et au Conseil une proposition législative visant à mettre à disposition les ressources financières, humaines et informatiques nécessaires à la mise en place du système intégré de déclaration unique au plus tard... [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Le Comité, en collaboration avec les autres autorités, met en place le système intégré de déclaration unique au plus tard... [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. ».

Article 4 ter

Modifications du règlement (UE) .../... instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux

Le règlement (UE) .../...^{1bis} est modifié comme suit:

1. À l'article 10, paragraphe 2, le point d) suivant est ajouté:

«d) évaluer l'application des normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes adoptées par la Commission ainsi que des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu, tout en maintenant l'exploitabilité et la qualité des données, afin:

- de supprimer les obligations d'information et de divulgation redondantes ou obsolètes;*
- d'assurer des obligations d'information et de divulgation proportionnées et normalisées;*
- de réduire les coûts au minimum;*
- de combler les lacunes réglementaires; »;*

2. à l'article 16, le paragraphe suivant est ajouté:

«3 bis. Avant de demander des informations au titre du présent article et en vue d'assurer l'absence de duplication d'obligations d'information et de divulgation, l'Autorité tient compte des informations collectées par les autres autorités visées à l'article 16 bis, paragraphe 3, et des statistiques existantes pertinentes établies et

^{1bis} *JO: prière d'insérer dans le texte la référence du règlement figurant dans le document 2021/0240 (COD) [proposition de règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme — COM(2021) 421 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de ce règlement dans la note de bas de page.*

diffusées par le système statistique européen et le système européen de banques centrales.».

3. *L'article suivant est inséré:*

«Article 16 bis

Échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités

1. *L'Autorité et les autorités de surveillance partagent avec les autres autorités, au cas par cas ou régulièrement, les informations qu'elles ont obtenues auprès d'entités assujetties ou d'autres autorités compétentes, lorsque l'autorité requérante est habilitée à obtenir ces informations conformément à sa mission, à ses objectifs, à ses tâches et à ses pouvoirs ou en vertu du droit de l'Union applicable.*

Aux fins de l'échange des informations visées au premier alinéa du présent paragraphe, l'Autorité ou l'autorité de surveillance utilise le système intégré de déclaration unique visé à l'article 16 ter, dès sa mise en place.

2. *L'Autorité et les autorités de surveillance demandent chacune auprès des autres autorités des informations qu'elles demanderaient normalement auprès d'entités assujetties ou d'autres autorités compétentes, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:*

a) elles sont habilitées à obtenir ces informations conformément à leur mission, à leurs objectifs, à leurs tâches et à leurs pouvoirs, ou en vertu du droit de l'Union applicable;

b) ces informations ont été obtenues par l'une au moins des autres autorités.

Le premier alinéa est sans préjudice de la possibilité pour l'Autorité et les autorités compétentes d'obtenir ces informations auprès d'établissements financiers ou d'autres autorités compétentes lorsque, pour des raisons opérationnelles, l'autre autorité n'est pas en mesure de partager les données.

Pour déterminer si la condition visée au premier alinéa, point b) est remplie, l'Autorité ou les autorités de surveillance utilisent le système intégré de déclaration unique visé à l'article 16 ter, dès sa mise en place.

3. *Aux fins du présent article, de l'article 16, paragraphe 3 bis, et de l'article 16 ter, on entend par «autres autorités» l'une des autorités suivantes:*

- a) les autorités européennes de surveillance;*
- b) le CERS;*
- c) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1093/2010;*
- d) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2), du règlement (UE) n° 1094/2010;*
- e) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) n° 1095/2010;*
- f) les autorités au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil^{1 bis};*
- g) les autorités nationales compétentes au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) n° 575/2013;*
- h) le Conseil de résolution unique (CRU);*
- i) les autorités de résolution nationales au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) n° 806/2014.*
- j) le mécanisme de surveillance unique (MSU) au sens de l'article 2, point 9), du règlement (UE) n° 1024/2013;*

^{1 bis} *OP: prière d'insérer dans le texte la référence de la directive figurant dans le document 2021/0250 (COD) [proposition de 6e directive anti-blanchiment — COM(2021) 423 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de cette directive dans la note de bas de page.*

Aux fins du présent article, on entend par “établissement financier” un établissement financier au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 1092/2010.

4. *La demande d'échange d'informations indique dûment la base juridique prévue par le droit de l'Union permettant à l'autorité requérante d'obtenir les informations auprès d'entités assujetties ou d'autres autorités compétentes. L'autorité requérante et l'autorité qui partage les informations sont soumises aux obligations de secret professionnel et de protection des données prévues aux articles 75 et 84 et dans la législation sectorielle applicable au partage des données entre l'entité assujettie et l'autorité requérante, ainsi qu'au partage de données entre l'entité assujettie et l'autorité qui partage les informations. L'autorité qui partage les informations informe sans retard indu chaque entité assujettie concernée de cet échange d'informations, à moins que les informations n'aient été anonymisées, modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger des informations confidentielles.*
5. *Les paragraphes 1, 2 et 4 s'appliquent également aux informations que l'autorité qui partage a reçues d'une entité assujettie ou des autres autorités et qu'elle a ensuite soumises à des contrôles de qualité ou qu'elle a traitées d'une autre manière.*
6. *Aux fins du partage d'informations visé aux paragraphes 1, 2 et 4 et 5, l'Autorité et les autres autorités concluent des protocoles d'accord précisant les modalités de l'échange d'informations. Elles établissent également des arrangements relatifs au partage des ressources pour la collecte et le traitement de ces données partagées, sous réserve que de tels arrangements respectent les règles applicables en matière de protection des données, de propriété intellectuelle et de secret professionnel. Les protocoles d'accord suivent, d'un commun accord entre toutes les autorités concernées, un format simple et normalisé, adapté si nécessaire à toute condition de fonctionnement particulière qui s'applique à certaines autorités.*
7. *Les paragraphes 1 à 6 sont sans préjudice de la protection des droits de propriété intellectuelle et n'empêchent ni ne restreignent l'échange d'informations entre l'Autorité et les autres autorités prévu par les dispositions d'autres instruments législatifs de l'Union. Lorsque les dispositions du présent article sont en contradiction avec des dispositions du présent règlement et d'autres instruments législatifs de l'Union*

régissant l'échange d'informations entre les autres autorités, les dispositions de ces autres instruments législatifs de l'Union prévalent.

8. *Sans préjudice d'autres obligations prévues par le droit de l'Union en matière de partage d'informations, l'Autorité et les autorités de surveillance partagent au cas par cas, sur demande justifiée, avec la Commission, les informations que les entités assujetties leur ont communiquées conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union, sous une forme qui ne permet pas l'identification d'entités individuelles et ne contient pas de données à caractère personnel. Les autorités qui ont communiqué les informations sont dûment informées que celles-ci ont été partagées.*

9. *L'Autorité et les autorités de surveillance peuvent accorder l'accès aux informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions en vue de leur réutilisation par des entités assujetties, des chercheurs et d'autres entités ayant un intérêt légitime dans ces informations à des fins de recherche et d'innovation, sous réserve que l'Autorité ou les autorités de surveillance aient veillé à ce que les deux conditions suivantes soient remplies:*

a) les informations ont été anonymisées de telle manière que la personne concernée ou l'entité assujettie n'est pas ou n'est plus identifiable;

b) les informations ont été modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation afin de protéger des informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires et les contenus couverts par des droits de propriété intellectuelle;

c) les parties auxquelles l'accès a été accordé ont démontré qu'elles sont dotées des moyens techniques requis pour protéger les informations confidentielles, c'est-à-dire qu'elles possèdent des instruments capables de garantir pleinement la protection de la vie privée et de la confidentialité.

Les informations reçues d'une autre autorité ne sont partagées sur cette base qu'avec l'accord de l'autorité qui les a initialement obtenues.

10. *L'Autorité et les autorités de surveillance soumettent un rapport à la Commission, au plus tard le... [un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], sur tous les obstacles juridiques présents dans les règlements sectoriels qui les empêchent de quelque façon que ce soit d'échanger des informations avec les autres*

autorités ou d'autres entités. Ce rapport peut également porter sur les obligations non substantielles, obsolètes, faisant double emploi ou non pertinentes en matière d'information, et contenir des suggestions visant à garantir la cohérence entre les obligations d'information des entreprises financières et des entreprises non financières.

Au plus tard le 30 juin 2025, la Commission soumet, le cas échéant, au Parlement et au Conseil, sur la base de ce rapport et en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que des obligations de secret professionnel et de protection des données, une proposition législative visant à éliminer ces obstacles juridiques dans la législation sectorielle afin de favoriser l'échange d'informations entre les autorités et avec d'autres entités au plus tard... [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].».

4. L'article suivant est inséré:

«Article 16 ter

Mise en place d'un système intégré de déclaration unique

1. Au plus tard... [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'Autorité et les autorités de surveillance élaborent, en étroite collaboration avec les autres autorités et le SEBC, un rapport sur les modalités techniques de la mise en place d'un système intégré de déclaration unique, ainsi qu'une feuille de route, sur la base des travaux concernant l'intégration des déclarations par les AES dans leurs secteurs, en incluant une évaluation des coûts et des avantages. Aux fins de ce rapport, le système intégré de déclaration unique comprend:

- a) un dictionnaire de données commun afin de garantir la cohérence et la clarté des obligations d'information et la normalisation des données;*
- b) un répertoire commun des obligations d'information et de divulgation, des descriptions des données collectées et des autorités qui les détiennent;*
- c) un espace de données central, y compris la conception technique pour la collecte et l'échange des informations; et*

d) un point de contact unique permanent permettant aux entités d'indiquer les cas de double déclaration ainsi que les obligations d'information ou de divulgation redondantes ou obsolètes.

2. En étroite collaboration avec la Commission, le rapport est accompagné d'une estimation de l'incidence financière globale.

La Commission soumet, le cas échéant, au Parlement et au Conseil une proposition législative visant à mettre à disposition les ressources financières, humaines et informatiques nécessaires à la mise en place du système intégré de déclaration unique au plus tard... [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

L'Autorité, en collaboration avec les autres autorités, met en place le système intégré de déclaration unique au plus tard... [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. «

5. à l'article 44, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les avis de l'Autorité ne se limitent pas aux procédures législatives en cours. L'Autorité peut également proposer dans ses avis, lorsque cela est approprié, des modifications des actes législatifs en vigueur, notamment en vue:

a) de supprimer des obligations d'information et de divulgation redondantes ou obsolètes figurant dans le droit de l'Union ou dans la transposition du droit de l'Union au niveau national par les États membres;

b) de garantir la cohérence des obligations d'information et de déclaration dans toute la législation sectorielle et intersectorielle;

c) d'assurer la proportionnalité des obligations d'information et de divulgation par rapport à la nature, à la taille et à la complexité de l'entité déclarante;

d) de veiller à ce que le respect des obligations d'information et de divulgation soit proportionné à la valeur ajoutée pour l'accomplissement des tâches et des objectifs de l'Autorité.

Aux fins des avis sur des actes législatifs en vigueur conformément au premier alinéa, l'Autorité tient dûment compte des contributions de toutes les parties prenantes concernées dans le cadre

d'une consultation spécifique. Sur la base de ces avis, la Commission, le cas échéant, soumet une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.».

Article 5

Modifications du règlement (UE) 2021/523

Le règlement (UE) n° 2021/523 est modifié comme suit:

-1. À l'article 8, paragraphe 6, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«La Commission définit des orientations en matière de durabilité qui, conformément aux objectifs et normes environnementaux et sociaux de l'Union et en tenant dûment compte du principe consistant "à ne pas causer de préjudice important" ainsi que des différences entre les types de projets d'infrastructure, permettent:».

-1 bis. À l'article 13, paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), au titre de la garantie de l'Union visée à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, sont signés au plus tard le 31 août 2026. Dans les autres cas, les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), sont signés au plus tard le 31 décembre 2028.».

-1 ter. À l'article 17, paragraphe 2, le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) le suivi et les rapports financiers et opérationnels sur les opérations de financement et d'investissement bénéficiant de la garantie de l'Union, en veillant à la proportionnalité des obligations de rapport et de suivi ainsi qu'à la réduction de leurs coûts au minimum pour toutes les parties prenantes et les bénéficiaires finaux, sans compromettre les objectifs d'InvestEU; ».

I. À l'article 28, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Une fois par an, chaque partenaire chargé de la mise en œuvre soumet un rapport à la Commission sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par le présent règlement, ventilées entre le compartiment "UE" et le compartiment "États membres", selon le cas. Chaque partenaire chargé de la mise en œuvre communique également des informations sur le compartiment "États membres" à l'État membre dont il met en œuvre le compartiment. Ce rapport comporte une évaluation de la conformité aux exigences relatives à l'utilisation de la garantie de l'Union et aux indicateurs de performance clés figurant à l'annexe III du présent règlement. Le rapport contient également des données opérationnelles, statistiques, financières et comptables, ainsi qu'une estimation des flux de trésorerie escomptés, sur chaque opération de financement et d'investissement, et à l'échelon des compartiments, des volets d'action et du Fonds InvestEU. Le rapport du Groupe BEI et, le cas échéant, d'autres partenaires chargés de la mise en œuvre, présente également des informations sur les obstacles aux investissements rencontrés lors de l'exécution des opérations de financement et d'investissement relevant du présent règlement. Ces rapports contiennent les informations que les partenaires chargés de la mise en œuvre sont tenus de fournir conformément à l'article 155, paragraphe 1, point a), du règlement financier.».

Article 5 bis

Alignement sur le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil

Au plus tard... [trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], la Commission soumet, le cas échéant, au Conseil une proposition législative visant à aligner les modifications apportées aux règlements (UE) n° 1092/2010, (UE) n° 1093/2010,

(UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 806/2014 et (UE)/...^{1 bis} dans le présent règlement, sur le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président

^{1 bis} ***OP: prière d'insérer dans le texte la référence du règlement figurant dans le document 2021/0240 (COD) [proposition de règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme — COM(2021) 421 final] et d'insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO de ce règlement dans la note de bas de page.***